

1201244302

DATE DEPOT :	2012-02-07
NUMERO DE DEPOT :	2012R012420
N° GESTION :	1996B12606
N° SIREN :	409030053
DENOMINATION :	TETHYS
ADRESSE :	14 RUE ROYALE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/01/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

96B12606

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I M R
- 7 FEV. 2012
N° DE DÉPOT 12420

TETHYS

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 144.305.535 euros
Siège social :
14, rue Royale - 75 008 Paris
France

409 030 053 RCS PARIS

STATUTS
MIS A JOUR
LE 31 JANVIER 2012

STATUTS DE LA SOCIETE
TETHYS

ARTICLE 1- FORME 3
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 8 – AUGMENTATION – REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL 7
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 7
ARTICLE 10 - FORMES DES ACTIONS 7
ARTICLE 11 - MODALTTES DE CESSION ET DE TRANSMISSION DES ACTIONS 8
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT 9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 9
ARTICLE 14 - DECES, MISE EN TUTELLE OU EN CURATELLE FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ASSOCIE 10
ARTICLE 15 - PRESIDENT 11
ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL 12
ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE 13
ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 17
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 18
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 18
ARTICLE 21 - MODALITES DE DELIBERATION DES ASSOCIES 19
ARTICLE 22 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU - PROCES-VERBAUX 21
ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX 22
ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES 22
ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 23
ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE 23
ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 24
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL 24
ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 24
ARTICLE 30 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTTTION DU RESULTAT 25
ARTICLE 31 - DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C 27
ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES 27
ARTICLE 33 – FUSION – SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIFS - DISSOLUTION - LIQUIDATION 28
ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 29
ARTICLE 35 - TRANSFORMATION 30
ARTICLE 36 - CONTESTATIONS 30

ARTICLE 1 - FORME

La société (ci-après dénommée "la Société") est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994, du Code de Commerce et des présents Statuts (ci-après dénommés "les Statuts").

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes "collectivité des Associés" ou les "Associés" désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

TETHYS

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de tous titres de participation ou de placement, et notamment une participation dans la société L'OREAL SA, de tous biens et droits immobiliers, la réalisation de tous emprunts nécessaires ou concourant à la réalisation de cet objet ;
- toutes opérations de gestion de trésorerie et tous placements financiers ;
- toutes opérations d'acquisition et de gestion d'œuvres d'art et objets d'art, de collection ou d'antiquités ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à cette activité, ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante :

14, rue Royale - 75 008 Paris

Il pourra être transféré, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sur simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés avec l'accord préalable du Président.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

6.1. Apports en numéraire

- Madame Liliane BETTENCOURT (ci-après désignée "Mme BETTENCOURT"), une somme en numéraire de 8.000 francs,
- Monsieur André BETTENCOURT, une somme en numéraire de 8.000 francs,
- Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS une somme en numéraire de 8.000 francs,
- Monsieur Jean-Pierre MEYERS, une somme en numéraire de 8.000 francs

Soit au total une somme de 32.000 francs, correspondant à 40 actions de catégorie D, de 100 francs de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi le 18 septembre 1996 par la BANQUE NATIONALE DE PARIS, située 7, place Vendôme - 75 001 Paris, les fonds ayant été déposés le 27 août 1996.

La différence entre le montant des apports en numéraire ci-dessus et le montant nominal des actions PARGERAL émises en rémunération, représente une prime d'émission, d'un montant total de 28.000 Francs soit 700 Francs par action émise, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

6.2. Apports en nature

Aux termes d'une convention d'apport en date du 18 septembre 1996 :

- Madame BETTENCOURT et Madame BETTENCOURT MEYERS ont fait apport à la société de 2.699.475 actions, représentant 20,9905 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Madame BETTENCOURT MEYERS.

L'apport est consenti pour une valeur globale de 4.307.174.331 Francs.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Madame BETTENCOURT MEYERS pour la nue-propriété, 6.839.570 actions de la société, de catégorie A, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 3.623.217.331 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Jean-Victor MEYERS font apport à la société de 579.327 actions, représentant 4,5047 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Monsieur Jean-Victor MEYERS.

 L'apport est consenti pour une valeur globale de 924.350.988,12 Francs.

 En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Monsieur Jean-Victor MEYERS pour la nue-propriété, 1.580.195 actions de la société, de catégorie B, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

 La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 766.331.488,12 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

- Madame BETTENCOURT et Monsieur Nicolas MEYERS font apport à la société de 579.327 actions, représentant 4,5047 % du capital de la société GESPARAL, appartenant pour l'usufruit à Madame BETTENCOURT et pour la nue-propriété à Monsieur Nicolas MEYERS.

 L'apport est consenti pour une valeur globale de 924.350.988,12 Francs.

 En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame BETTENCOURT pour l'usufruit, et à Monsieur Nicolas MEYERS pour la nue-propriété, 1.580.195 actions de la société, de catégorie C, de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

 La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal total des actions PARGERAL émises à titre de rémunération de l'apport, soit 766.331.488,12 Francs, représente la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la société.

Soit au total, des apports en nature pour un montant de six milliards cent cinquante cinq millions huit cent soixante seize mille trois cent sept francs et vingt quatre centimes (6.155.876.307,24 Francs).

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport de Messieurs Didier KLING et René RICOL, commissaires aux apports désignés par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, rapport déposé au lieu du futur siège le 21 août 1996, soit trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire est joint en Annexe 4 à chacun des originaux des présents statuts.

L'ensemble des apports en numéraire et en nature ci-dessus visés constituaient le capital social jusqu'au 31 janvier 2001, date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société a décidé conformément aux dispositions légales de convertir son capital social en euros, avec une réduction de capital afin d'ajuster la valeur nominale des actions à 15 euros, le montant de cette réduction a été porté à un compte de « réserve spéciale de conversion ».

Aux termes d'un traité d'apport en date du 16 novembre 2005, Madame Liliane Bettencourt a fait apport à la Société de 76.440.541 actions d'usufruit qu'elle détient dans le capital social de la société l'Oréal, représentant 11,60 % du capital social de cette dernière, l'apport étant consenti pour une valeur globale de 548.990.000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Liliane Bettencourt, 787.692 actions en pleine propriété de la Société de catégorie D, de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant nominal des actions de la Société émises en rémunération de l'apport, soit 537.174.620 euros, constitue le montant de la prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société.

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport de Messieurs Didier Kling et Dominique Ledouble, commissaires aux apports désignés par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de Paris, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à approuver les apports, leur évaluation et leur rémunération.

Aux termes des délibérations prises par l'assemblée générale mixte du 25 novembre 2009 et des décisions prises par la Présidente le 4 mars 2010, le capital social a été réduit d'un montant de 11.815.380 euros, par voie de réduction de capital non motivée par les pertes effectuée par rachat de 787.692 actions auprès des associés suivi de leur annulation.

Aux termes des délibérations prises par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011 et des décisions prises par le Directeur Général le 25 février 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 5.694.465 euros, par voie de réduction de capital non motivée par des pertes effectuée par rachat de 379.631 actions de catégorie A suivi de leur annulation, auprès de Madame Liliane Bettencourt et de Madame Françoise Bettencourt Meyers, seuls associés ayant accepté les offres de rachat.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quarante-quatre millions trois cent cinq mille cinq cent trente-cinq euros (144.305.535 €), divisé en neuf millions six cent vingt mille trois cent soixante-neuf actions (9.620.369) actions de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées aux Associés comme suit :

- 6.459.939 actions de catégorie A, attribuées en nue-propriété à Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS, et en usufruit à Madame Liliane BETTENCOURT ;

- 1.580.195 actions de catégorie B, attribuées en nue-propriété à Monsieur Jean-Victor MEYERS, et en usufruit à Madame Liliane BETTENCOURT ;

- 1.580.195 actions de catégorie C, attribuées en nue-propriété à Monsieur Nicolas MEYERS, et en usufruit à Madame Liliane BETTENCOURT ;

- 40 actions de catégorie D.

Les actions émises par apports en numéraire ou en nature à la société, postérieurement à la constitution de la société, seront automatiquement des actions de catégorie D.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves (ou d'autres postes de capitaux propres autres que les bénéfices), assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est émis des actions de catégories A, B, C et D dans la même proportion que celle des catégories d'actions.

Tout associé peut détenir des actions de toute catégorie.

Les droits attachés à chacune des catégories d'actions A, B, C et D sont définis aux articles 13, 30, 31 et 33 ci-dessous.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de Commerce, avec l'accord préalable du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

8.2. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sera considérée comme nulle et non avenue, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, toutes souscriptions d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectuées. Toutefois, le Président conserve le droit de maintenir les souscriptions dont les versements seraient en retard et de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement des sommes dues au titre desdites souscriptions.

ARTICLE 10 - FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles du Code de Commerce.

ARTICLE 11 - MODALITES DE CESSION ET DE TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transfert des actions

En cas d'augmentation du capital, Les actions de la Société sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

11.2 Transfert des actions entre associés

Les actions sont librement cessibles entre associés.

11.3 Agrément pour les autres transferts d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, tout transfert (à titre gratuit ou onéreux) de la pleine propriété ou de droits démembrés de la propriété d'actions, ou encore de droits détachés d'actions résultant notamment d'une augmentation ou d'une réduction du capital ou de la cession de droits préférentiels de souscription ou d'attribution, à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, lors même que le transfert serait lié à une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine ou aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, est soumis à l'agrément du Président, dans les conditions ci-après.

L'Associé qui envisage de transférer tout ou une partie des actions qu'il détient dans le capital de la Société (ci-après le "Cédant"), doit notifier le projet de cession envisagé (ci-après la "Notification") au Président de la Société, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant les indications suivantes :

- le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix proposé ainsi que les conditions de paiement (ou, en cas de mutation consentie à titre gratuit, mention de la valeur nominale des titres),

- l'identité du cessionnaire (en cas de cessionnaire personne morale : dénomination, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants sociaux, montant et composition du capital social) et son engagement irrévocable d'acquérir les actions auprès du Cédant au prix proposé dans la Notification, sous réserve de l'exercice du droit de préemption des Associés.

Le Président devra se prononcer sur l'agrément du cessionnaire envisagé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification.
L'agrément résulte soit d'une notification adressée par le Président au cédant avant l'expiration

de ce délai, soit de l'absence d'une telle notification dans ce même délai.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé, il est tenue de faire acquérir les actions, soit par les associés ou à défaut par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, suivant la procédure prévue par l'article 228-24 du Code de Commerce et l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

A chaque phase de la procédure, y compris le cas échéant après notification du prix de cession fixé par expert conformément à l'article 1843-4 du code civil, le cédant disposera d'un délai de quinze jours pour renoncer au projet de cession, en faisant part à la société de sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par le ou les acquéreurs, sauf si le cédant renonce au projet de cession auquel cas il supportera seul les frais d'expertise.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée d'office par la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions : avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Si le Président agréé le cessionnaire proposé, la cession envisagée devra être réalisée dans les 30 jours suivant la notification de l'agrément ou l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus en cas d'absence de notification, aux conditions et modalités indiquées dans la notification du projet de cession, à défaut de quoi elle devra être à nouveau soumise aux dispositions du présent article.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux délibérations d'Associés auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Le démembrement d'actions, par voie d'usufruit ou de quelque manière que ce soit ou la constitution de nantissements sur titres, nécessite l'autorisation préalable du Président. A défaut, le démembrement d'action ou la constitution de nantissement sur titres est inopposable à la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

 Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

2. Les actions de catégorie A jouissent de droits privilégiés conditionnels dans les distributions de bénéfices par rapport aux actions de catégorie B et C, comme indiqué à l'article 30 ci-après.

3. Les actions de la catégorie C jouissent d'un droit privilégié prioritaire conditionnel comme indiqué audit article 30 et à l'article 31 ci-après.

4. Les actions de catégorie D sont des actions ordinaires.

5. Chaque action de même catégorie donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part égale à la quotité de capital qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions.

6. Toute action (de même catégorie s'il s'agit d'une distribution de bénéfices) donne droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions (le cas échéant, de même catégorie), indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'êtres prises en charge par la société.

7. Toute action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les délibérations.

 Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

 En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote est exercé, s'agissant des délibérations relevant de la compétence des assemblées générales ordinaires et des assemblées spéciales (pour ces assemblées spéciales, s'agissant des seules décisions pouvant affecter les droits relatifs aux dividendes), par l'usufruitier, et s'agissant des délibérations relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires, par le nu-propriétaire, comme indiqué à l'article 21.3 ci-après.

8. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, y compris en l'absence de pertes, de fusion ou toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

9. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou tous représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires commerciaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 14 - DECES, MISE EN TUTELLE OU EN CURATELLE, FAILLITE PERSONNELLE, DISSOLUTION D'UN ASSOCIE

Le décès, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite personnelle d'un associé ou l'ouverture

d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre, ou la cession totale de ses actifs, ou toute procédure équivalente, n'entraînent pas la dissolution de la société. En cas de décès d'un associé, ses actions sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit et, le cas échéant, à son conjoint survivant.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Désignation - révocation - démission

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, statutaire ou non.

Le Président est statutaire s'il est désigné dans les statuts, lors de la constitution ou par acte modificatif des statuts pris en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 25 des présents Statuts.

Le Président statutaire n'est pas révocable, sauf par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Madame Françoise BETTENCOURT MEYERS est désignée en qualité de Présidente statutaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 95ème anniversaire. Ses fonctions prendront également fin par sa révocation, sa démission, son décès, le non renouvellement de son mandat, de même que par la mise en tutelle (à l'exception de toute autre mesure de protection le concernant), l'interdiction d'exercer une profession commerciale, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, ou toute procédure équivalente.

Le Président pourra démissionner de son mandat sans avoir à justifier sa décision, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle. »

15.2. Pouvoirs du Président

1. Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société qu'il représente à l'égard des tiers.

 Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des Associés et au Conseil de Surveillance par les présents statuts et les dispositions du Code de Commerce et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Président rédige et établit tous les rapports devant être communiqués aux Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et ce, en vue des décisions à

prendre par les assemblées d'Associés.

4. Il arrête les comptes sociaux et, s'il y a lieu, les comptes consolidés. Le Président rédige et établit tous les rapports devant être communiqués aux Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et ce, en vue des décisions à prendre par les assemblées d'Associés.

5. Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, donner toutes délégations de signature, tous mandats spéciaux ou toutes délégations de pouvoir à un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

 Il pourra également, sous sa responsabilité personnelle, se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux pour des fonctions qu'il décidera de leur conférer.

15.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par décision des associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

Le Président statutaire percevra une rémunération déterminée par le Conseil de Surveillance.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Un Directeur Général, personne physique, qui aura la qualité de mandataire social et possédera à ce titre les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, par l'article 15.2 des présents Statuts notamment, peut être désigné. Le Directeur Général sera en outre tenu aux mêmes limitations que le Président telles qu'elles sont notamment énoncées à l'article 15.2 des présents Statuts.

Le Directeur Général sera nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Président, avec accord préalable du Conseil de Surveillance, et pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée dans la décision le nommant.

Les fonctions du Directeur Général prendront fin par sa révocation par le Président qui ne pourra être décidée qu'avec l'accord du Conseil de Surveillance et uniquement pour juste motif. Ses fonctions prendront également fin par sa démission, son décès, le non renouvellement de son mandat s'il est à durée déterminée.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par décision du Président avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Composition - nomination - démission - révocation

.Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins de (15) membres au plus obligatoirement choisis parmi les personnes physiques suivantes, membres de la famille Bettencourt : Madame Liliane Schueller Bettencourt, ses descendants directs et leurs conjoints.

Sont désignés membres du Conseil de Surveillance statutaires, pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2011, Madame Liliane Schueller Bettencourt, Madame Françoise Bettencourt Meyers (avec les fonctions de Président statutaire du Conseil de Surveillance), Monsieur Jean-Pierre Meyers, Monsieur Jean-Victor Meyers et Monsieur Nicolas Meyers.

Le Président et le Directeur Général de la Société, s'ils répondent à la condition définie au premier paragraphe du présent article 17.1, peuvent être nommés membres du Conseil de Surveillance.

.Nomination - Durée du mandat

Les membres non statutaires du Conseil de Surveillance sont désignés et renouvelés par assemblée générale ordinaire des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, lesquels confèrent à l'un d'eux la qualité de Président, pour autant qu'il n'y ait pas de Président statutaire du Conseil de Surveillance.

La nomination de membres statutaires du Conseil de Surveillance résulte de l'inscription de leur nom en cette qualité dans les statuts et doit être concomitamment ratifiée par l'adoption d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire à cet effet, aux conditions de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts.

Les membres non statutaires du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions pour une durée de six (6) années à compter de leur nomination. Leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant celui au cours duquel ils ont été nommés.

Si un ou plusieurs sièges de membre non statutaire du Conseil de Surveillance deviennent vacants par décès ou démission ou pour toute autre cause, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter ce conseil.

Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

. Démission - révocation

Les Membres du Conseil de Surveillance sont réputés démissionnaires d'office de leur fonction dès leur 95ème anniversaire. Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si un membre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Membres du Conseil de Surveillance non statutaires peuvent être révoqués à tout moment, pour quelque raison que ce soit, par l'assemblée générale ordinaire des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, sans que ce ou ces derniers aient à justifier leur décision et sans qu'aucun de ces membres du Conseil de Surveillance ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les membres du Conseil de Surveillance statutaires ne peuvent être révoqués que dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Les Membres du Conseil de Surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être associés, deviendraient de plein droit démissionnaires.

Les Membres du Conseil de Surveillance désignés pour remplacer un ou plusieurs Membres dont le siège est vacant, sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

17.2 Rémunération des Membres du Conseil de Surveillance

Les Membres du Conseil de Surveillance pourront percevoir une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant porté dans les frais généraux sera fixée par assemblée générale ordinaire des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts. Cette rémunération sera maintenue jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance répartit ces jetons de présence entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables.

Les Membres du Conseil de Surveillance ont également droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

17.3 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il formule toutes observations sur les comptes de l'exercice et fait connaitre son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil de surveillance est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation à l'assemblée générale.

Il autorise la signature des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce dans les conditions prévues par les articles L. 225-38 à L. 225-43 dudit Code.

Outre le contrôle permanent de la gestion de la Société, l'autorisation préalable du Conseil de

Surveillance est requise pour les décisions du Président ou du Directeur Général suivantes :

- la détermination du budget annuel de la Société, incluant celui de ses filiales ;
- l'octroi par la Société de cautions, aval et/ou garanties ;
- l'accroissement de l'endettement de la Société et de ses filiales ;
- toute acquisition ou promesse d'acquisition immédiate ou à terme d'actifs, hors budget, pour un montant supérieur à un (1) million d'euros ;
- toute cession ou promesse de cession immédiate ou à terme de tout ou partie des actifs sociaux, hors budget ;
- la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération du Directeur Général de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 16 des présents Statuts.

En outre le Président et le Directeur Général devront systématiquement consulter le Conseil de Surveillance, et recevoir son accord préalable, pour la détermination des conditions d'exercice des droits de vote afférents aux titres détenus par la Société et ses filiales dans toute autre société (en ce compris la société L'Oréal).

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

17.4 Délibérations du Conseil de Surveillance

. Majorité

Chaque Membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

. Modalités de délibérations - Convocation - Représentation

Le Conseil de Surveillance nomme un secrétaire qui peut ne pas en être Membre.

Le Conseil de Surveillance délibère soit en réunion tenue physiquement, téléconférence (vidéoconférence ou téléconférence ou tout moyen de transfert électronique de données vocales) ou par consultation écrite.

Le Président du Conseil de Surveillance ou à défaut, le Président de la Société, a l'initiative de convoquer le Conseil de Surveillance et doit le faire aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et par tous moyens (lettre simple, courrier électronique, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception). En cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance, le doyen d'âge remplit ses fonctions.

Le Président doit être convoqué et peut assister aux séances du Conseil de Surveillance mais sans voix délibérative, sauf si celui-ci est également membre du Conseil de Surveillance.

La convocation du Conseil de Surveillance doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion ou téléconférence. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le cas échéant, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion tenue physiquement ou de la téléconférence.

Les Membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire représenter en réunion tenue physiquement ou téléconférence du Conseil de Surveillance par un autre Membre. Chaque Membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat. Les mandats doivent être donnés par écrit en ce compris par télécopie, télex, lettre ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au Président de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.5. Modes de délibération du Conseil de Surveillance

.Réunions tenues physiquement

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La réunion est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, par le doyen d'âge des Membres présents ou par l'un des Membres participant à la réunion et désigné à cet effet par les autres Membres.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la réunion portant les informations mentionnées dans le paragraphe "Procès-Verbaux" ci-après.

.Téléconférence

La téléconférence est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, par le doyen d'âge des Membres présents ou par l'un des Membres participant à la téléconférence et désigné à cet effet par les autres Membres.

Le président de séance de la téléconférence établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la réunion portant les informations mentionnées dans le paragraphe "Procès-Verbaux" ci-après.

Le président de séance de la téléconférence adresse une copie du procès-verbal, par tout moyen, à chacun des Membres du Conseil de Surveillance ayant participé aux délibérations. Ces derniers retournent au Président de la Société une copie dûment signée, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. En cas de vote par représentation, la preuve dudit mandat doit aussi être envoyée au Président du Conseil de Surveillance et par tout moyen.

.Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Membre du Conseil de Surveillance un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de télex ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque Membre doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. Le délai maximum imparti pour le retour d'un exemplaire dûment signé du bulletin de vote à l'adresse postale, l'adresse électronique, le numéro de fax ci-dessus mentionné, est de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de leur

réception par le Membre, le cachet de la poste faisant foi de la réponse dans le délai imparti.

Si un Membre ne répond pas dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est émis pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par le Membre concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite constate que le nombre de voix requis est atteint.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au moins cinq (5) jours ouvrés après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président du Conseil de Surveillance ou, à défaut, la personne ayant pris l'initiative de la consultation écrite prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations mentionnées dans le paragraphe "Procès-Verbaux" ci-après.

.Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu et signé par le Président du Conseil de Surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération (réunion tenue physiquement, téléconférence ou consultation écrite), la date de la délibération, l'identité des Membres présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Membres (adoption, abstention ou rejet).

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont signés par les Membres présents ou au moins par le Président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, par le président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le Président, le Directeur Général, les Membres du Conseil de Surveillance et tout autre dirigeant doit informer les commissaires aux comptes de toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux et la Société ou entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et ce incluant les conventions courantes conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

 Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des Associés un rapport sur lesdites conventions. La collectivité des Associés statue sur ce rapport au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ont été conclues ou poursuivies lesdites conventions.

Les conventions non approuvées par les Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

 Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président de la Société et aux dirigeants personnes physiques de la Société, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les Associés et exerçant leur mission conformément aux articles du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

De plus, tout Associé peut, à ses frais, demander à la Société de désigner le commissaire aux comptes ou tout autre expert de poursuivre les vérifications des documents comptables de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, soit sur la Société, soit sur l'une de ses filiales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Compétence des Associés

Nonobstant toutes dispositions contraires dans les présents Statuts, à défaut d'accord de Madame Liliane Schueller Bettencourt les décisions suivantes ne pourront pas être adoptées par les Associés :

- toute modification statutaire ;
- toute décision de nature à affecter directement ou indirectement la propriété ou l'usufruit des actions L'Oréal détenues par la Société ;

- toute décision susceptible de réduire les actifs consolidés réalisables de la Société – hors immobilier détenu directement et indirectement, et titres L'Oréal – à un montant inférieur à quatre cent millions d'euros (400.000.000 €).

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) Modification de l'objet social,
(b) Modification de la forme sociale,
(c) Modification de la dénomination sociale,
(d) Modification de l'exercice social,
(e) Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
(f) Nomination, renouvellement et révocation du Président non statutaire,
(g) Distribution d'un acompte sur dividende,
(h) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
(i) Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
(j) Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société
(k) Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance, et
(l) généralement toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Conseil de Surveillance de la Société, à l'exception des compétences dévolues par la Loi à la collectivité des Associés.

20.2 Règles de majorité

(a) Principes généraux

Dans certains cas, le vote de l'assemblée générale des Associés doit être confirmé par une assemblée spéciale d'associés titulaires d'une même catégorie d'actions.

La concordance requise dans la décision des associés, et le cas échéant, les titulaires d'une même catégorie d'actions, est constituée par un procès-verbal dressé par le Président faisant mention expresse du résultat de la double, ou le cas échéant triple, consultation.

(b) Décision requérant l'unanimité conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant la non-transférabilité des actions d'Associé, le droit de préemption, les conditions de constitution de nantissement ou de démembrement sur titres, l'agrément pour la cession d'actions tel qu'il est prévu à l'article 11.3 des statuts, la possibilité d'exclure un Associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une Société Associée ou augmentant les engagements des Associés, sont prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 - MODALITES DE DELIBERATION DES ASSOCIES

Les Associés délibèrent soit en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre, soit par consultation écrite, à l'exception de l'approbation des comptes sociaux qui doit obligatoirement intervenir en assemblée générale ordinaire.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer

sur les modifications des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, à l'exception du quorum qui est de la moitié du capital social sur première convocation et du quart sur deuxième convocation.

21.1 Convocation - lieu de réunion

Les assemblées générales des Associés sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général ou le Président du Conseil de Surveillance, ou par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation des Associés aux assemblées générales ou aux téléconférences doit être faite au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'assemblée générale ou de la téléconférence, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chacun des associés. Dans le premier cas, chacun des associés doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le cas échéant le lieu, et l'ordre du jour de la réunion tenue physiquement ou de la téléconférence ainsi que le texte des résolutions et tout autre document requis par la Loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première.

21.2 Ordre du jour

Comme indiqué au 21.1 ci-dessus, l'ordre du jour des assemblées générales des Associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance.

21.3 Accès aux assemblées générales – pouvoirs

1. Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales ou et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et le délai mentionnés dans l'avis et/ou les lettres de convocation, sans toutefois que le délai puisse excéder cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

2. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

 Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

3. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

4. S'il y a démembrement de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, l'usufruitier est titulaire de l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées spéciales (pour ces assemblées spéciales, s'agissant des seules décisions pouvant affecter les droits relatifs aux dividendes), tandis que le nu-propriétaire est titulaire de l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE PRESENCE — BUREAU — PROCES-VERBAUX

22.1 Feuille de présence

A chaque assemblée d'associés est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

22.2 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par la personne ayant pris l'initiative de la tenue de l'assemblée, à moins que, dans ce dernier cas, les Associés n'aient désigné une autre personne pour présider l'assemblée.

En cas de convocation par une des autres personnes habilitées par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés présents et acceptant qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe avec les membres du Bureau constitué, le procès-verbal de la réunion portant les informations mentionnées à l'article 22.3 ci-après.

22.3 Procès-verbaux

Les délibérations des Associés, quel qu'en soit leur mode (assemblée générale, téléconférence ou consultation écrite), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer :

- le mode de délibération,
- la date de la délibération,
- l'identité des Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,
- le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

 En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent chaque action donne droit à une voix, sous réserve de son inscription en compte au nom du titulaire depuis au moins cinq jours.

3. Lorsque des actions font l'objet d'un nantissement, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins un fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire, à l'exception de celles concernant la nomination et la révocation des membres du Conseil de Surveillance, sont soumises à l'accord du Président.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

 Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

 Cette assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris ceux ayant voté par correspondance.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'accord du Président, à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

 Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

 A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être convoquée une troisième fois à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
 Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

3. Par dérogation légale aux stipulations qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

4. En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire de cet avantage dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président de la Société ou, à défaut, la personne ayant pris

l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale ou électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. Le délai maximum imparti pour le retour d'un exemplaire dûment signé du bulletin de vote au Président au siège social de la Société, par lettre simple, courrier électronique ou fax, est de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Si un Associé manque de répondre dans les délais prescrits ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que la majorité est atteinte.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au moins cinq (5) jours ouvrés après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 18.4 ci-après.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

 La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des associés sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, par les articles L. 225-108, L. 225-115 et L. 225-118 du Code de Commerce et par les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

2. Tout Associé peut également, deux fois par an, interroger par écrit le Président des questions sur la gestion sociale ou sur des faits ou évènements susceptibles de compromettre l'activité de la Société, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

 Ce droit emporte également celui d'en prendre copie. Les Associés peuvent également se faire assister d'un expert choisi sur une liste établie par les cours et tribunaux.

3. Les Associés peuvent prendre également connaissance des comptes sociaux au siège social, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés. Ce droit emporte également celui d'en prendre copie.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux articles du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné en annexe au bilan.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 30 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le Président de la Société doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des Associés dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat, récapitulant les produits et les charges de l'exercice écoulé, fait apparaître le résultat de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions nécessaires.

1. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

 Le cas échéant, Il est prélevé sur ce solde le montant du dividende prioritaire cumulatif revenant aux actions de catégorie C défini à l'article 31 ci-après.

 L'assemblée générale peut, toutefois, sous réserve du versement aux actions de catégorie. C de l'intégralité du dividende prioritaire cumulatif éventuel leur revenant, décider d'affecter tout ou partie du résultat, après dotation à la réserve légale, à un ou plusieurs postes de réserves spéciales.

En outre, l'assemblée générale peut, sous la même réserve, prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

2. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés de la façon suivante :

(i) aux actions de catégorie D, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie D et le nombre total d'actions composant le capital ;

(ii) aux actions de catégorie A, comme suit :

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital ;

2. à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A et de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital ;

3. tant que la condition visée au 1. et 2. du présent paragraphe (ii) ne sera pas réalisée, et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie A et le nombre total d'actions composant le capital.

(iii) aux actions de catégorie B, comme suit :

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, aucune somme ne sera distribuée aux associés de catégorie B ;

2. tant que la condition visée au 1 du présent paragraphe (iii) ne sera pas réalisée et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie B et le nombre total d'actions composant le capital.

(iv) aux actions de catégorie C, comme suit

1. jusqu'à l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, et sous la condition que Madame BETTENCOURT soit décédée à la date de l'affectation du bénéfice en cause, rien ne sera distribué aux associés de catégorie C ;

2. tant que la condition visée au 1 du présent paragraphe (iv) ne sera pas réalisée et en toute hypothèse à compter de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, à hauteur du rapport entre le nombre total d'actions de catégorie C et le nombre total d'actions composant le capital.

Une fois déterminées les sommes globales revenant aux associés des différentes catégories, conformément aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus, ces sommes sont réparties au sein de chacune des catégories au prorata du nombre d'actions de cette catégorie détenues par chacun d'eux.

Si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas d'effectuer le paiement de tout ou partie des sommes destinées aux associés, ces derniers ne pourront les réclamer sur les bénéfices éventuels des exercices subséquents.

3. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

 La part des distributions de réserves revenant aux associés est répartie au prorata du nombre d'actions détenues par les associés, quelle que soit la date de constitution de ces réserves, et quelles que soient les catégories d'actions qu'ils détiennent.

4. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 31 - DIVIDENDE PRIORITAIRE REVENANT AUX ACTIONS DE CATEGORIE C

1. Lors de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, les actions de catégorie C auront droit à un dividende prioritaire cumulatif égal à la somme :

 (i) du montant de chacun des dividendes éventuellement perçus par les actions de catégorie B entre l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2010 et l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012, au titre du (iii) 2. de l'article 30.2 ci-dessus, chacun de ces montants n'étant pris en compte que sous réserve que les actions de catégorie C n'aient pas simultanément perçu de dividende par application du (iv) 1. de l'article 30.2 ci-dessus,

 (ii) chacun des montants pris en compte au titre du (i) ci-dessus étant multiplié par $(1+i\%)^{(j/365)}$

 où :

 - j est le nombre de jours calendaires écoulé entre la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice au titre duquel ledit montant a été distribué et la date de l'affectation du bénéfice du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

 - i % est le taux d'intérêt légal applicable à ladite période ;

2. Si le montant du dividende privilégié au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er

janvier 2012 ne peut être, en tout ou en partie, distribué au titre de cet exercice, le montant non distribué sera reporté, sans limitation de durée, jusqu'à totale distribution, sur les exercices ultérieurs ou le boni de liquidation de la société, le montant du solde non distribué étant lors de chaque report multiplié par le rapport $(1+i\ \%)^{(j/365)}$ où j est le nombre de jours calendaires compris entre la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice au titre duquel le montant n'aura pas été distribué et la date de l'affectation du bénéfice de l'exercice suivant, et i % est le taux d'intérêt légal applicable à ladite période.

Le dividende privilégié est réparti au prorata des actions C.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

1. L'assemblée générale des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales et le paiement en numéraire.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale des Associés ou, à défaut, par le Président.

 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

 Les droits des associés sur les distributions d'acomptes sont déterminés conformément à l'article 30 ci-dessus.

3. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

4. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIFS - DISSOLUTION -

LIQUIDATION

33.1 Fusion - scission

La fusion et la scission de la société ne peuvent être décidées qu'avec l'accord de Président et de l'assemblée générale extraordinaire de la société Il en est ainsi même si la société est bénéficiaire de l'apport effectué au titre d'une fusion ou d'une scission.

Elle est, en tout état de cause soumise, à la ratification des assemblées spéciales d'associés.

33.2 Dissolution

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, ou par sa dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, avec l'accord préalable du Président.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des Associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère Public. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

33.3 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Membres du Conseil de Surveillance.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés, avec l'accord préalable du Président, par l'assemblée générale extraordinaire des Associés qui décide ou constate la dissolution. Le liquidateur ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention *"société en liquidation"*, ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

33.4 Partage du boni de liquidation

Le partage du boni de liquidation s'effectue de la façon suivante :

Après paiement aux actions C de l'éventuel report de dividende prioritaire qui leur resterait dû, le

solde du boni de liquidation est réparti exclusivement entre les associés, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, et quelles que soient les catégories d'actions qu'ils détiennent.

En cas de démembrement de la propriété d'actions par voie d'usufruit, il conviendra de procéder à une répartition du solde du boni de liquidation entre usufruitier et nu-propriétaire tenant compte de la valeur respective de l'usufruit et la nue-propriété des actions démembrées (cette répartition entre usufruitier et nu-propriétaire trouvant également à s'appliquer en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions aux associés suivi de leur annulation en cours de vie sociale).

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions. Ils ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par l'article L. 225-48 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

La décision de transformation de la Société en une autre forme sociale est prise sur la base du rapport du commissaire aux comptes, établissant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La décision de transformation de la Société (sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée) en société par actions d'une autre forme ne peuvent être prise qu'avec l'accord du Président et de l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

La transformation en Société en nom collectif nécessite en tout état de cause l'unanimité de tous les Associés.

La transformation en Société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée à l'unanimité des Associés.

La transformation en Société à responsabilité limitée est prise par l'assemblée générale extraordinaire des Associés.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés, le Président, les Membres du Conseil de Surveillance, soit entre les Associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.